



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du **26 SEP. 2019**  
imposant à la société LUBRIZOL des prescriptions de mesures d'urgence pour son site  
situé sur la commune de Rouen

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.512-20 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2019 autorisant et réglementant les activités exercées par la société LUBRIZOL ;

### **CONSIDÉRANT**

Considérant que la société LUBRIZOL à ROUEN exploite une usine de fabrication d'additifs pour lubrifiants ;

Considérant qu'un incendie est survenu le 26 septembre 2019 sur le site de LUBRIZOL à ROUEN, que cet incendie a consommé les réserves d'eau présentes sur le site et endommagé de nombreux équipements ;

Considérant que l'arrêt total des installations est nécessaire pour la bonne intervention des secours et la sécurité des personnels d'intervention ;

Considérant que, compte tenu de la consommation importante pendant l'incendie de la réserve d'eau permettant l'alimentation en eau des moyens d'extinction incendie du site (poteaux incendie), celui-ci ne dispose plus de mesures de sécurité suffisantes permettant de limiter tout accident pouvant générer des effets thermiques et/ou toxiques à l'extérieur du site ;

Considérant que le site ne dispose pas des moyens de défense incendie permettant de maintenir l'activité sur site, et qu'en l'attente l'activité du site ne peut être maintenue ;

Considérant que la situation mobilise d'importants moyens publics du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime tant que les moyens de défense incendie nécessaires à l'activité du site ne sont pas fonctionnels ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

2 rue Saint Sever - 76032 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 58 53 03  
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Considérant l'importance et la durée de l'incendie survenu le 26 septembre 2019, la nature des produits consommés, les substances dangereuses potentiellement émises lors de cet événement, et le besoin de disposer de données pour évaluer l'impact sanitaire des retombées atmosphériques liées à cet incendie,

Considérant que le site doit être mis en sécurité dans les plus brefs délais,

Considérant que les eaux d'extinction d'incendie et autres résidus dus à cet incendie doivent être évacués dans des centres dûment autorisés ;

Considérant qu'il convient de supprimer tout risque de survenue d'un nouvel incident et ce avant le redémarrage des installations endommagées par l'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 512-20 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société LUBRIZOL FRANCE, dénommée ci-après exploitant, dont le siège social est situé 25 quai de France à ROUEN (76100), est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé à la même adresse, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Arrêt d'activité**

Dès notification du présent arrêté, les activités du site susvisé sont arrêtées.

### **Article 3- Mise en sécurité**

L'exploitant met en œuvre, dès notification du présent arrêté :

- les mesures de sécurité et de prévention afin d'éviter une éventuelle reprise d'incendie et une propagation aux autres parties du site non endommagées ;
- une stratégie de surveillance et de contrôle de ses installations pour garantir la sécurité du site, notamment pour les stockages présents ;
- les actions permettant d'éviter le risque de décomposition thermique des produits présents sur le site.
- les actions nécessaires garantissant l'absence d'intrusion sur le site compte tenu des éventuelles dégradations sur les clôtures de ce site.

**Cette stratégie de contrôle et de surveillance est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant dispose des moyens de défense incendie adapté aux produits présents sur le site.

#### **Article 4 – Gestion des eaux**

L'exploitant est tenu de collecter et d'évacuer dans les meilleurs délais les eaux polluées suite à l'incendie du 26 septembre 2019 vers une installation de traitement dûment autorisée. L'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets à l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 – Gestion des déchets**

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation de traitement dûment autorisée. L'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets à l'inspection des installations classées.

#### **Article 6 - Surveillance environnementale**

L'exploitant définit et justifie une stratégie pour la surveillance environnementale post-accidentelle des effets liés à l'incendie survenu le 26 septembre 2019. Cette stratégie vise à identifier les cibles et enjeux potentiels, à établir les éventuelles contaminations liées à cet incendie et les mesures de gestion qui s'avèrent nécessaire pour les pallier.

Les prélèvements des retombées, des sols, des végétaux, fourrages et des eaux sont réalisés avant vendredi 27 septembre 2019 minuit.

L'exploitant prend en charge financièrement les coûts des différentes opérations de prélèvements et d'analyses prises dans le cadre de la gestion de crise pour évaluer les conséquences de l'accident, et des mesures de gestion qui en découleront (nettoyage de sols et/ou de bâtiments...).

Dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations le bilan de ces investigations.

L'exploitant contribue également à la cellule de suivi post accidentel qui sera mise en place sous l'égide de monsieur le Préfet de Seine-Maritime. Outre les éventuelles expertises qui peuvent être liées aux conséquences de cet incendie, la contribution attendue peut comporter des actions de communication qui seront définies par monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

#### **Article 7 – Rapport d'accident**

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident établi conformément aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident survenu le 26 septembre 2019, les mesures prévues pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

#### **Article 8 –**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 –**

Le présent arrêté est notifié à la société LUBRIZOL.

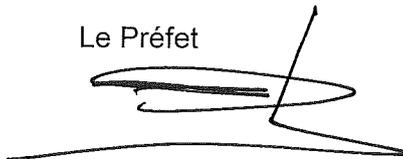
Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
  - au maire de Rouen,
  - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à ROUEN, le*

**26 SEP. 2019**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND